PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 24/04/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TERREAL SAS
Route de PIBRAC
31770 Colomiers

Références : 0209_240418
Code AIOT : 0006805963

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement TERREAL SAS implanté Route de PIBRAC 31770 Colomiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERREAL SAS
- Route de PIBRAC 31770 Colomiers
- Code AIOT : 0006805963 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

Le site de Colomiers fait l'objet d'une exploitation industrielle depuis 1939. Destinée à l'origine à la fabrication de tuiles (Tuileries Toulousaines), le site s'est progressivement orienté vers la fabrication de briques.
• 1975: construction de ligne U4 (briques traditionnelles)
• 1993: mise à l'arrêt et démantèlement de l'ancienne usine
• 1995: construction de la ligne U5 (briques de cloison)
• 2008: démarrage de la ligne U6 (briques traditionnelles rectifiées) en remplacement de la ligne U4
La société TERREAL exploite l'activité de fabrication de briques sur le site de Colomiers. Cette activité est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2008.
Le site relève de la directive IED pour cette activité.

Les activités du groupe TERREAL ont été rachetées récemment (29 février 2024) par la société autrichienne WIENERBERGER.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
• Rejets atmosphériques - Quotas CO2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Périodicité des mesures par organisme agréé	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 – III	Demande d'action corrective	12 Mois
7	Quotas CO2 (règlement MRR)	Règlement européen du 19/12/2018, article 32.3.	Demande d'action corrective	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 18/01/2008, article 3.2.2.	
2	Cheminées	Arrêté Préfectoral du 18/01/2008, article 3.2.3.	
3	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Préfectoral du 18/01/2008, article 3.2.6.	
5	Autosurveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 18/01/2008, article 3.2.7.	
6	Valeurs limite d'émission (engobage)	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2.	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 7 points de contrôles ayant fait l'objet de cette inspection, il est à noter :
un fait non-conforme sur la fréquence de réalisation des contrôles de rejets atmosphériques des séchoirs (l'exploitant respecte la fréquence indiquée dans son arrêté préfectoral, moins contraignante que celle précisé par arrêté ministériel)
un fait non conforme lié à une erreur de rapportage de valeur dans la déclaration des émissions de CO2
une prescription inadaptée relative à l'identification d'un émissaire non pertinent (situation à régulariser lors d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire)
quatre points conformes relatifs notamment aux caractéristiques des points de rejets atmosphériques, à la mesure périodique des émissions en sortie de fours, à l'autosurveillance des rejets (passage d'un organisme agréé).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des points de rejet

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2008, article 3.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques - Débouché des cheminées de rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : […] Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois ...) […]
Constats : Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis un plan détaillé de ses installations avec identification des points d'émissions des effluents atmosphériques.{{{p}}}Le visuel des débouchés des cheminées n'amène pas l'inspection des installations classées à formuler de remarque particulière sur ce point de contrôle. A noter l'absence de dispositif de traitement des fumées.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Cheminées

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2008, article 3.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques - Hauteur des cheminées
Prescription contrôlée : La hauteur minimale de chaque cheminée est égale à 10 m pour la cheminée du four U5, 10 m pour les cheminées du séchoir et du pré-four de la ligne U5, 19 m pour la cheminée du four U6, 19 m pour la cheminée du séchoir de la ligne U6 et 12 m pour la cheminée du pré-four de la ligne U6 [...]
Constats : Les rapports de contrôle des rejets atmosphériques consultés (2022 et 2023) font état des hauteurs des points de prélèvements. Dans un de ces rapports, une incohérence a été relevée sur la hauteur du point de prélèvement au niveau de la cheminée du séchoir. Elle n'impacte pas la conformité des hauteurs des points de rejets. Par ailleurs, la prescription est inadaptée dans le sens où il n'y a pas de point de rejet spécifique au four U6 et un autre pour le pré-four U6. Un seul point de rejet regroupe les émissions du four et du pré-four. La cheminée proche de celle associée au four et pré-four U6 est une cheminée d'extraction des sous-wagons de briques (air ambiant injecté pour maintenir une température relativement basse pour la pérennité des roues des wagons). Un prochain arrêté préfectoral complémentaire doit présenter l'opportunité d'actualiser les points de rejets du site.
Respect de la prescription : Prescription inadaptée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2008, article 3.2.6.

Thème(s) : Risques chroniques - Mesure périodique par organisme agréé

Prescription contrôlée :
L'exploitant fait effectuer chaque année sur son four (hors métaux totaux) et tous les 3 ans sur les séchoirs ainsi que sur le four pour les métaux totaux, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs des composés rejetés […] dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur […] Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation […] Chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Ces analyses devront être renouvelées à la suite de tout changement significatif de procédé ou d'une variation significative de la nature du mélange argileux de base.

Constats :
La périodicité des mesures de cet article est respectée.
Toutefois, la consultation des deux derniers rapports, par organisme agréé, de contrôle des rejets atmosphériques, montre que certaines mesures ne sont pas répétées 3 fois de manière automatique. En effet, l'organisme agréé se base sur l'arrêté ministériel du 11 mars 2010. Cet arrêté précise, dans son annexe II.b, relatif aux conditions techniques de réalisation des prélèvements, que chaque mesurage est répété au moins trois fois, sauf […] dans le cas des polluants pour lesquels la méthode de mesurage comprend une phase de prélèvement sur site et d'analyse des supports de prélèvement en laboratoire, et pour lesquels des concentrations inférieures ou égales à 20 % de la valeur limite d'émission réglementaire sont attendues, sur la base des résultats fournis dans le rapport relatif au contrôle réglementaire précédent. Le laboratoire en produit la preuve à travers le rapport de caractérisation de l'installation lors du contrôle réglementaire précédent.
Une vérification réalisée par l'inspection des installations classées sur ce point montre que les conditions sont en effet remplies pour ne réaliser qu'une seule mesure. Il en résulte que la prescription formulée dans l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, antérieur à l'arrêté ministériel de 2010 précité, est inadaptée en ce sens qu'elle impose de manière automatique la réalisation de trois mesures par polluant. Un prochain arrêté préfectoral complémentaire doit présenter l'opportunité de supprimer la phrase (Chaque mesure sera répétée au moins trois fois) de cet article. Par ailleurs, la fréquence de réalisation des mesures n'est également pas adaptée (Cf point de contrôle suivant).
S'agissant de la nature du mélange argileux, l'exploitant a précisé employer potentiellement des matières issues des travaux relatifs à la construction de la troisième ligne de métro à Toulouse. L'inspection des installations classées rappelle utilement que des analyses devront être réalisées lors de cette modification.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Périodicité des mesures par organisme agréé

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 – III
Thème(s) : Risques chroniques - Mesure périodique par organisme agréé
Prescription contrôlée : […] Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : A l'instar de la prescription précédente, cette prescription fixe la fréquence de réalisation des contrôles des rejets atmosphériques du site. La fréquence est ici plus contraignante que celle de l'article 3.2.6.. C'est donc cette dernière que l'exploitant doit respecter pour l'ensemble des appareils (fours et séchoirs) constituant les installations classées de la rubrique 2523 (fabrication de céramiques) au régime de l'autorisation. Une non-conformité est donc relevée sur ce point.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 Mois

N° 5 : Autosurveillance des rejets

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2008, article 3.2.7.
Thème(s) : Risques chroniques - Non respect des flux cibles
Prescription contrôlée : En cas de dépassement des flux cibles […] de l'article 3.2.5, l'exploitant met en place un plan d'action (analyses complémentaires ponctuelles, réglages, contrôles des terres …) afin d'apporter les corrections nécessaires […] et retourner à une situation normale et stabilisée des émissions. Les résultats de ce plan d'action sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées […]
Constats : La consultation des deux derniers rapports, par organisme agréé, de contrôle des rejets atmosphériques, montre le respect de cette prescription puisqu'aucun dépassement des valeurs cibles n'a été relevé. Toutefois, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant ces valeurs cibles (inférieures aux valeurs limites d'émission), car elles n'apparaissent pas dans les rapports de contrôle par organisme agréé, et il pourrait ainsi passer à côté d'un éventuel dépassement des ces valeurs.
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Valeurs limite d'émission (engobage)

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2.
Thème(s) : Risques chroniques - Respect des valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : La prescription fixe des valeurs limite d'émission pour les poussières, les COV (émissions canalisées et émissions diffuses si la consommation de solvant dépasse 5 t à l'année) totaux, les COV spécifiques (IV), les COV à mention de danger (V), les (I) NOx et SO2 pour les fours de séchage (VII)
Constats : L'exploitant a précisé utiliser jusqu'en 2016 des apprêts par pulvérisation. L'activité a repris à partir de 2022, avec un nouvel apprêt, mais pour un produit expérimental. En conséquence, les quantités employées sont en-deçà du seuil de déclaration au titre de la rubrique 2940. L'inspection des installations classées ne relève donc pas d'écart sur l'absence de mesures réalisées. Un prochain arrêté préfectoral complémentaire doit être l'occasion d'actualiser le tableau de classement des installations pour intégrer le passage sous le seuil de déclaration à la rubrique 2940, sauf à ce que l'exploitant souhaite conserver ce classement.
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Quotas CO2 (règlement MRR)

Référence reglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 32.3.

Thème(s) : Risques chroniques - Facteur d'émission

Prescription contrôlée :
Pour la détermination d'un paramètre donné, l'exploitant utilise les résultats de toutes les analyses effectuées qui se rapportent à ce paramètre. Les résultats des analyses ne sont utilisés que pour la période […] pour lesquels les échantillons ont été prélevés et dont ils sont censés être représentatifs.

Constats :
Sur ce point de contrôle, l'inspection des installations classées s'est attachée à vérifier la méthode avec laquelle l'exploitant détermine la valeur du facteur d'émission lié à la décarbonatation des matières argileuses.

La fréquence de réalisation des analyses pour obtenir le taux de carbone total dans ces matières est conforme à celle déclarée dans le plan de surveillance des émissions de CO2 (trimestrielle, par ligne de fabrication, soit 8 valeurs obtenues chaque année).

Le facteur d'émission final est calculé au prorata des quantités de produit issu des deux lignes de fabrication.

Par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié les données sur l'année 2022. Une coquille est identifiée sur le report du facteur d'émission pour le premier trimestre sur la ligne de fabrication U6 (pourcentage de carbone total retenu à 1,66 % au lieu de 1,97%). Pour conséquence, les calculs aboutissent à un montant de 600 t de CO2 non déclarées. Il est attendu que l'exploitant précise d'où provient l'erreur. Si elle est avérée, une procédure de régularisation de déclaration des émissions sera engagée.
Les données sur 2023 ont été vérifiées. Aucune coquille n'a été relevée.

L'inspection des installations classées a aussi vérifié les deux derniers certificats d'étalonnage de la balance servant à déterminer le poids moyen des produits, poids servant par la suite à déterminer la donnée d'activité (tonnes de produits cuits) nécessaire au calcul des émissions de CO2.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 Jours